



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale**

**ARRÊTÉ n° 16-2021-12-09-00004**

**Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour l'unité de production Font Saint Aubin alimentée par la source de la Font Saint Aubin  
Commune de CHASSENEUIL sur BONNIEURE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de la Font Saint Aubin, situé sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure, portant autorisation de prélever dans le milieu naturel, portant autorisation d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine;

**Vu** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
www.charente.gouv.fr

**Vu** l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

**Vu** la délibération du SIAEP Karst Charente du 14 septembre 2021 ;

**Vu** la demande du SIAEP Karst Charente reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 17 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2021;

**Considérant** que l'eau produite par le SIAEP Karst Charente à partir de la source de la Font Saint Aubin, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

**Considérant** que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

**Considérant** qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

**Considérant** que le SIAEP Karst Charente s'engage à aménager une filière de traitement des eaux et à mettre en place une interconnexion, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SIAEP Karst Charente d'engager les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le SIAEP Karst Charente est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement de la Font Saint Aubin par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore jusqu'à la valeur de tolérance maximale suivante :

- 1,5 µg/l par substance individuelle.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelé.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, pour une date d'application à compter de la signature de l'arrêté.

Si une seconde demande de dérogation est nécessaire, le SIAEP Karst Charente doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

**Article 3** : Le SIAEP Karst Charente doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- lancer, sur deux ans, à compter de décembre 2021, une étude pilote d'optimisation du process d'adsorption sur charbon actif en grain qui sera mis en œuvre à l'usine de traitement de la Font Saint Aubin,

- à l'issue de cette phase d'évaluation, construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif définitive afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires;
- création d'une interconnexion, à double sens, entre les ressources des Seigelards et de la Font Saint Aubin.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIAEP Karst Charente remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

**Article 4 :** La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

**Article 5 :** Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP Karst Charente délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Le SIAEP Karst Charente transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécour citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du SIAEP Karst Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires d'Agris, Cougens, Marillac le Franc, Pins (Les), Rivières, Rochette (La), Saint Mary, Rochefoucauld en Angoumois, Saint Sornin, Tache (La), Taponnat Fleurignac, Val de Bonnieure et Yvrac Malleyrand et La Rochefoucauld .

Angoulême, le 09 DEC. 2021

La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

## ANNEXES

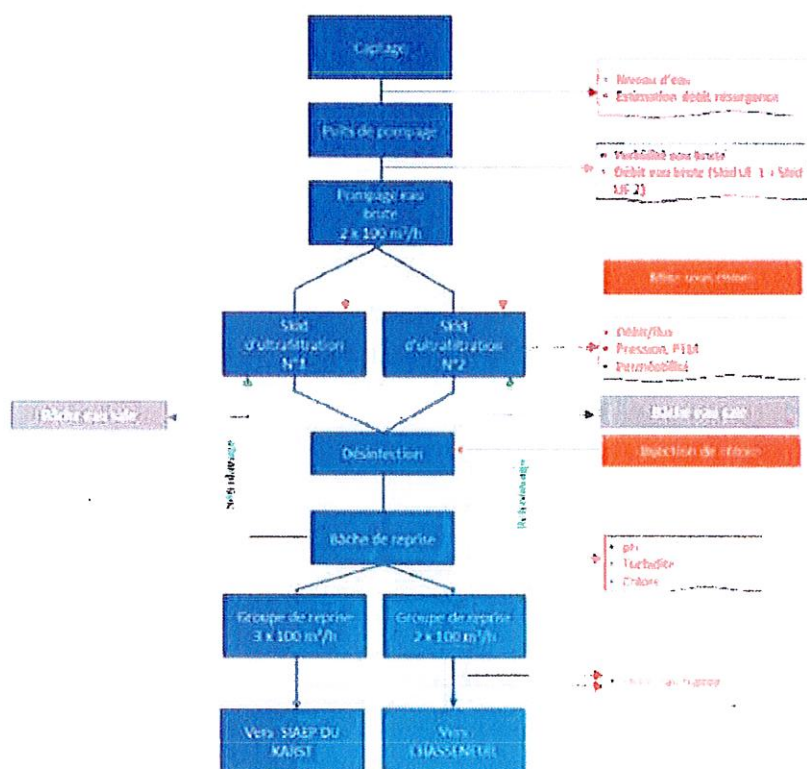
### 1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

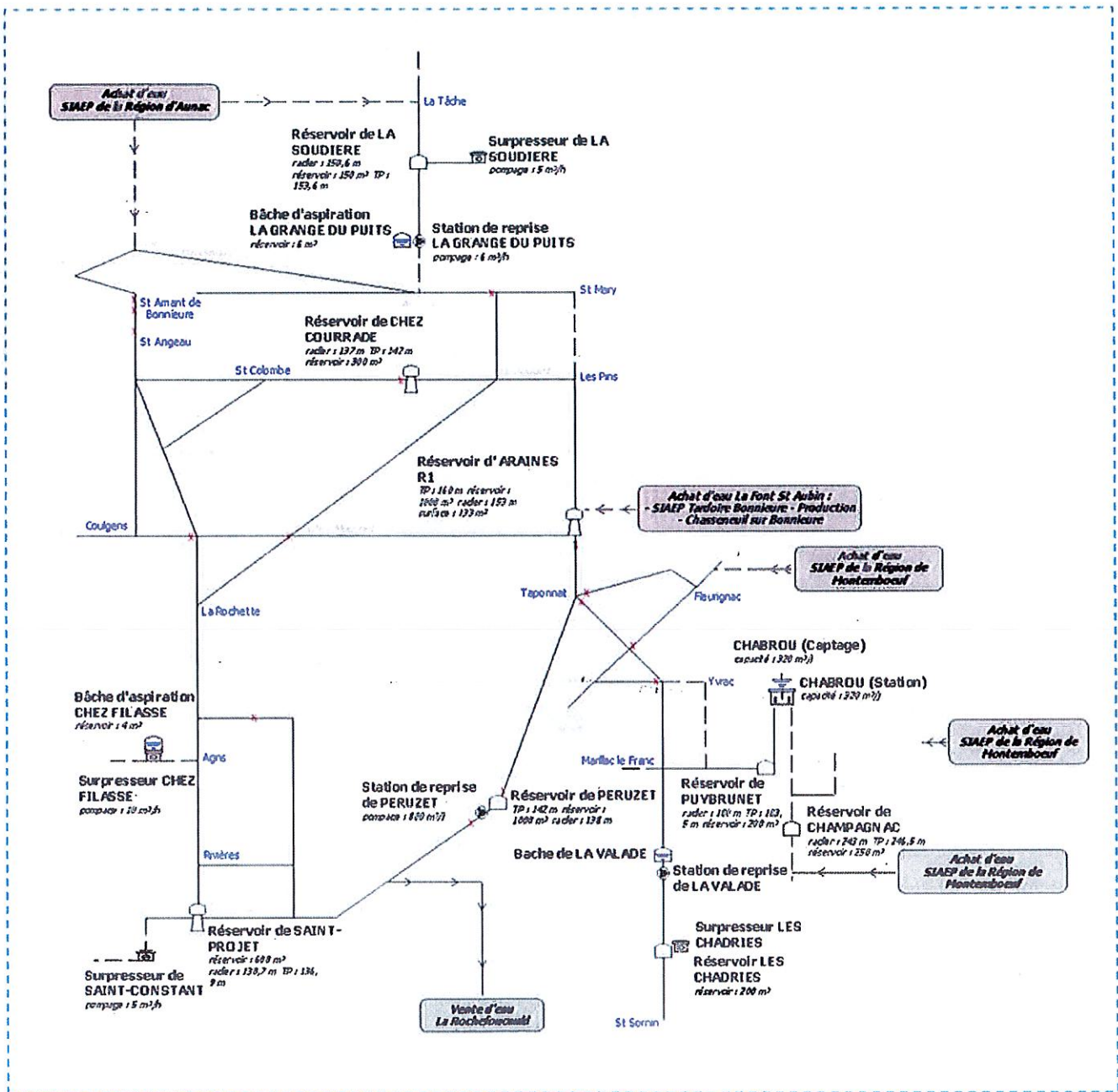
L'eau potable provient de la source de la Font Saint Aubin. Avant stockage et mise en distribution, l'eau est traitée par la station de traitement de la Font Saint Aubin équipée d'une unité d'ultrafiltration pour éliminer la turbidité. L'eau est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.

Le volume produit est de 2 500 m<sup>3</sup>/j.

L'eau alimente 14 communes soit 13 313 habitants.

Schéma fonctionnel de la station de production de la FONT ST AUBIN





## 2. QUALITÉ EAU DITRIBUÉE

			ESA metolachlore	Total des pesticides analysés
			µg/l	µg/l
TTP	B.V.T.B./ AGUR	28/06/2016		0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	15/11/2016		0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	13/06/2017	0,03	0,03
TTP	B.V.T.B./ AGUR	14/11/2017	0,00	0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	04/04/2018	0,31	
TTP	B.V.T.B./ AGUR	16/04/2018	0,25	
TTP	B.V.T.B./ AGUR	15/05/2018	0,14	
TTP	B.V.T.B./ AGUR	20/06/2018	0,14	0,16
TTP	B.V.T.B./ AGUR	23/07/2018	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/08/2018	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/09/2018	0,05	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	22/10/2018	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/11/2018	0,03	0,03
TTP	B.V.T.B./ AGUR	18/12/2018	0,43	0,81
TTP	B.V.T.B./ AGUR	16/01/2019	0,24	0,34
TTP	B.V.T.B./ AGUR	05/02/2019	0,32	0,40
TTP	B.V.T.B./ AGUR	05/03/2019	0,19	0,39
TTP	B.V.T.B./ AGUR	09/04/2019	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/05/2019	0,00	0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	18/06/2019	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/07/2019	0,05	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/08/2019	0,04	0,04
TTP	B.V.T.B./ AGUR	02/09/2019	0,04	0,04
TTP	B.V.T.B./ AGUR	07/10/2019	0,00	0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	04/11/2019	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	09/12/2019	0,25	0,33
TTP	B.V.T.B./ AGUR	13/01/2020	0,00	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	10/02/2020	0,31	0,37
TTP	B.V.T.B./ AGUR	03/03/2020	0,17	0,19
TTP	B.V.T.B./ AGUR	29/04/2020	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	18/05/2020	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	17/06/2020	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	22/07/2020	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/08/2020	0,05	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	22/09/2020	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	14/10/2020	0,15	0,17
TTP	B.V.T.B./ AGUR	04/11/2020	0,28	0,44
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/12/2020	0,12	0,12
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/01/2021	0,17	0,33
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/02/2021	0,18	0,25
TTP	B.V.T.B./ AGUR	02/03/2021	0,18	0,18
TTP	B.V.T.B./ AGUR	14/04/2021	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	12/05/2021	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/06/2021	0,09	0,09
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/07/2021	0,10	0,10
TTP	B.V.T.B./ AGUR	03/08/2021	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/09/2021	0,06	0,06



### 3. PLAN D'ACTION

#### o Filière de traitement

Le traitement de l'ESA métolachlore sera basé sur les techniques d'absorption sur charbon actif. Le SIAEP du Karst Charente a engagé depuis septembre 2020 l'étude de faisabilité de mise en place d'une filière de traitement pesticides sur la station existante de la Font Saint Aubin. L'étude de phase II a été présentée en mai 2021.

La filière de traitement envisagée comportera :

- une étape de floculation,
- un traitement au charbon actif en grains,
- une ultrafiltration,
- une désinfection au chlore.

Calendrier prévisionnel :

- Démarrages des études : fin 2021,
- Démarrage des travaux : 2024,
- Mise en service: fin 2026.

Le coût des travaux est estimé entre: 2 900 000 € HT et 3 245 000€ HT.

Pendant 2 ans (décembre 2021-2023), le SIAEP Karst Charenté procédera à une étude pilote afin de déterminer les conditions optimales (dimensionnement de filtres, nature du charbon, fréquence de renouvellement...) du traitement au charbon actif en grain sur la nouvelle filière mise en place. Le coût de cette expérimentation est estimé à 58 600 € HT.

#### o Sécurisation de la ressource : interconnexion avec l'usine des Seigelards

Les SIAEP Karst Charente et Nord Est Charente ainsi que la commune de Chasseneuil sur Bonnieure ont obtenu par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2021, l'autorisation de traiter l'eau prélevée au forage des Seigelards et au forage des Arteaux, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine. Par interconnexion double sens, cette ressource sera sécurisée par la mise en place d'un réseau nord : Seigelards-Mouton de 6 870 mètres linéaires en fonte de diamètre 250 mm et d'un réseau Est Seigelards-Saint Aubin de 14 800 mètres linéaires en fonte de diamètre 200 et 250 mm, pour un coût prévisionnel de 5 000 000 € HT. Les travaux de canalisations ont débuté en juillet 2021, la mise en service de l'usine des Seigelards est prévue début 2024.

